

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Primedi 1^{or}. Brumaire, an VI.

(Dimanche 22 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au *directeur du NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n^o. 423, maison de la Réunion, butte des Moulins. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour douze.

Loi portée par le directoire de la république cisalpine sur l'état du clergé en Italie. — Mort du père du général Angereau. — Flotte payée et équipée par Buonaparte. — Arrestation de Richer-Serizy dans le département de la Côte-d'Or. — Texte de la résolution sur les ci-devant nobles. — Violens débats qui ont eu lieu à ce sujet.

I T A L I E.

De Milan, le 9 octobre.

Le directoire cisalpin vient de publier, sur le clergé, une loi approuvée par le général Buonaparte. En voici les principales dispositions : 1^o. La nomination des évêques est attribuée au directoire exécutif ; celle des curés & vicaires, aux habitans de leurs arrondissemens respectifs ; 2^o. les ministres du culte sont assujettis à prêter un serment de fidélité aux loix de la république ; 3^o. ils ne peuvent prêcher que sur la religion & la morale, & ne doivent, en aucun cas, parler d'objets politiques.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

DE PARIS, le 30 vendémiaire.

La mort vient d'enlever subitement le père du général Angereau ; il a été frappé avant-hier d'une apoplexie sanguine ; il avoit 70 ans : son corps a été ouvert.

Ce vieillard alloit avant-hier, entre six & sept heures du soir, du fauxbourg St-Marceau, où il avoit demeuré jusqu'à présent, dans la rue des Francs-Bourgeois, où il avoit loué un nouvel appartement. Il causoit avec un de ses amis, lorsqu'il tombe tout-à-coup dans la rue Saint-Hyacinthe, & s'ouvre la tête. On accourt, on le relève, on le porte dans une boutique voisine. Un chirurgien est appelé. Son épouse & sa famille viennent pour lui donner des soins ; il n'étoit déjà plus.

On sait qu'il avoit été long-tems marchand fruitier, rue Monfard. Il est beau pour Augereau d'avoir su, de la boutique de son père, parvenir au grade de général en chef de l'armée d'Allemagne, & aller prendre place parmi les plus illustres guerriers de l'Europe.

— Au moment où la pénurie oblige la république de renoncer à l'entretien de notre armée navale, Buonaparte s'est chargé, dit le *Journal des Hommes-Libres*, d'entretenir & de solder l'escadre de 12 vaisseaux de ligne qui est dans le golfe adriatique, sous les ordres du

contre-amiral Brueys. Il a déjà habillé les équipages & approvisionné complètement cette escadre.

Une lettre du citoyen Pernette, commandant du fort national de Cherbourg, déclare que Cornatin y est toujours enfermé, & qu'ainsi il n'a pu être saisi dans le Jura.

— Richer-Serizy s'étoit réfugié depuis le 18 fructidor, dans le département de la Côte-d'Or : il montoit en voiture à Saint-Jean de Losne, pour se rendre, dit-on, en Suisse, lorsqu'il fut reconnu, poursuivi, & atteint par deux gendarmes sur le chemin de Dijon. Il les fit dîner avec lui en route. On assure que, pendant le dîner ; il jeta de l'opium dans leur boisson ; qu'il s'échappa de leurs mains après les avoir ainsi assoupis ; que pour aller plus vite, il enleva un de leurs chevaux ; mais que les autorités constituées étant averties à tems par un palefrenier, le firent chercher & qu'il fut trouvé dans une grange, où il s'étoit caché. Il a été ramené à Saint-Jean de Losne, & est en route pour Paris. On dit les deux gendarmes retenus au lit & fort malades.

— On renouvelle le bruit que les Anglais ont pris la corvette sur laquelle étoient les déportés. Cette nouvelle n'a, au moins jusqu'ici, aucune apparence de fondement.

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence du citoyen JOURDAN.

Suite à la séance du 29 vendémiaire.

L'importance de la discussion qui a précédé hier l'adoption du nouveau projet relatif aux ci-devant nobles, nous détermine à revenir sur les détails que nous n'avons pu présenter, parce que la séance s'est beaucoup prolongée.

Boulay (de la Meurthe) annoncé que la commission dont il avoit déjà été le rapporteur, s'est rassemblée de nouveau, & que frappée des observations dirigées contre

son premier projet relatif aux ci-devant nobles, elle a cru devoir en rédiger un autre.

« Rappelez-vous, ajoute-t-il, les circonstances dans lesquelles vous nous avez chargés de préparer un projet convenable à notre situation politique. Divers projets vous avoient été soumis : l'un avoit pour but d'exclure les nobles des fonctions publiques ; l'autre de les contraindre à une déclaration dans laquelle ils renonceroient formellement à toute espèce de distinctions ; le troisième tendoit à les priver des droits de citoyens.

» Votre commission, en méditant ces vues, n'eut pas de peine à se convaincre de leur insuffisance ; elle crut qu'il falloit, par une mesure générale, garantir la république des troubles & des oscillations auxquels elle étoit exposée depuis si long-tems.

Ce moyen consiste à la délivrer de ses ennemis les plus dangereux, les chefs de la noblesse. Cette idée fut discutée sous tous les rapports par votre commission. C'étoit briser le lien principal de la correspondance avec les émigrés : c'étoit ôter tout point de ralliement aux mécontents de l'intérieur : c'étoit non-seulement affermir la république, mais encore se mettre en état de l'améliorer.

» Votre commission, qui vous avoit présenté son projet à l'unanimité, vous déclare encore aujourd'hui qu'elle persiste à l'unanimité à le croire utile & salutaire. Mais son plan, depuis quelques jours, est attaqué par des amis sincères de la république ; il a été montré sous les couleurs les plus odieuses ; il a jetté un brandon de discorde parmi les meilleurs citoyens : ce sont ces considérations seules qui nous ont décidés à retirer notre premier projet.

» Nous devons repousser les insinuations outrageantes qui ont été semées contre nous dans le public. Il est possible que dans la rédaction du premier projet, il y ait des expressions équivoques qui syent paru donner trop de latitude à l'arbitraire ; mais on pouvoit rectifier les erreurs. On a dit que nous voulions marcher sur les traces de Robespierre en suivant son système dépopulateur. Tout homme impartial, qui a médité notre plan, a dû voir, dans l'énumération de ceux qui en étoient l'objet, plutôt une nomenclature de titres qu'une nomenclature de gens titrés. La plupart sont morts ou émigrés, & nous avions soin de pourvoir à l'établissement de ceux que nous forçons à quitter la république.

» On a dit que le projet attaquoit le droit sacré de la propriété, & qu'il dépouilloit non-seulement les ci-devant nobles, mais encore leurs créanciers. Il est vrai que votre commission avoit pensé que les biens des ci-devant nobles désignés dans le projet, devoient être vendus ; mais elle n'avoit fixé ni l'époque ni le mode de vente. Elle avoit pensé qu'une taxe devoit être perçue sur le prix de la vente ; mais elle devoit vous proposer de ne faire peser cette taxe que sur les grandes fortunes. Loin de dépouiller les créanciers des nobles de leurs propriétés, vous garantissiez leur créance en la liquidant plus promptement.

» Cette mesure entraînoit pour le moment une exportation de numéraire ; mais à quoi ce numéraire est-il employé tous les jours ? Il est consacré à solder les ennemis de l'intérieur, ou à entretenir les émigrés. Il s'écoule plus de numéraire par ces moyens qu'il ne s'en fût écoulé en une seule fois par la mesure que nous vous proposons.

» Votre commission s'attendoit qu'en attaquant un parti aussi puissant, aussi corrompu & aussi corrupteur, elle s'exposoit aux calomnies & aux outrages de ceux qui en sont les soutiens. Ni les injures ni les menaces ne l'ont effrayée. Une seule considération a pu la déterminer à modifier son projet. Elle a senti que la mesure de l'expulsion des nobles ne pouvoit obtenir de succès qu'autant qu'elle auroit l'approbation de tous les amis de la république ; elle a remarqué que ce projet deviendroit une source de division ; elle a vu dans l'opposition manifestée par quelques hommes, un principe de réaction contre le 18 fructidor ; elle s'est convaincue enfin que son plan pouvoit remettre en activité le système rétrograde & contre-révolutionnaire suivi par les derniers conspirateurs. Voilà les seules considérations qui l'ont déterminée à le retirer, & non les calomnies qu'elle méprise, ni les menaces qu'elle sait braver.

» Quant à vous, sincères amis de la justice comme de la vérité, ne perdez jamais de vue que la différence d'opinions qui s'est élevée entre nous, est le fruit du même zèle & des mêmes sentimens.

Nous avons donné hier le nouveau projet présenté par Boulay à la suite de ces réflexions.

Chénier. — « Sans être membre de la commission, je savois quelles étoient les nouvelles mesures qu'elle devoit vous présenter. Je me réjouis qu'elle se soit rapprochée de l'opinion que j'ai consignée, il y a quinze jours, dans un ouvrage périodique. Il m'eût été facile de la reproduire à cette tribune, en me permettant des déclamations & en briguant les honneurs d'une fausse popularité. Mais j'aurois regardé comme une lâcheté d'obtenir les éloges des journalistes, en inculpant les intentions d'excellens citoyens qui n'ont été poussés à des mesures exagérées que par la haine courageuse qu'ils ont vouée à une caste ennemie.

» Quelques membres se sont permis à cette tribune des déclamations injurieuses. Je leur dirai : Le tems n'est pas éloigné où de misérables conspirateurs défendoient ici la religion de leurs peres, les cloches de leurs peres, toutes les sottises de leurs peres ; où l'assassinat des républicains étoit proclamé comme une mesure légitime. Vous vous taisiez alors, & maintenant vous tonnez quand les privilèges sont en péril ! Le sang des patriotes qui couloit n'a pas excité vos allarmes : & vous déclamez, vous menacez quand il s'agit d'expulser les nobles ! Vous dénoncez, comme tyrans, des hommes qui ont porté les fers des Autrichiens ; qui ont posé les bases primordiales de l'égalité politique ; qui ont combattu avec courage une cour conspiratrice ! Certes, il est au moins imprudent d'adresser à la commission ces injustes reproches.

» Au reste, le plus grand service qu'elle ait rendu à la république, c'est d'avoir eu le courage de retirer un projet qui divisoit les républicains : plusieurs de nous se disposoient à le combattre. Des discours bien forts, bien véhémens ne seroient pas prononcés. Ce sera sans doute une grande perte pour l'éloquence, mais un grand gain pour la patrie.

» Je conclus en demandant que, pour faire cesser la fermentation qui s'est déjà manifestée à ce sujet dans la république, le nouveau projet soit mis de suite aux voix.

Serres, qui avoit été désigné dans le discours de Chénier, se présente à la tribune pour répondre.

Aux vo
discussio
Serres
se font e
Bellega
lui pour
A l'Ab
On ins
Le pr
Celle a
un certa
Serres
bune, &
D'aut
cussion.
Pénien
bles ; ma
déclaran
inspirer
formelle
qu'elle
forme à
tenez-
Aux
Boula
sistait d
qu'elle a
encore,
l'ont de
On d
Le pr
Guér
gence.
Le pr
la disc
Fébv
dent : i
clarer e
pas été
Le p
J'ai cru
ment.
Phili
préopin
mépris
ouvert
Guér
siste su
Les
propre
atroce
tant le
le nou
Il o
tation
On
de cit
Loi
absurd
guisée
La
en dr
perme
gagé e

Aux voix, aux voix l'urgence, s'écrie-t-on; fermez la discussion.

Serres insiste pour avoir la parole. De nouveaux cris se font entendre. Serres s'agit à la tribune.

Bellegarde & quelques autres membres s'avancent vers lui pour l'en faire descendre.

A l'abbaye ! s'écrient quelques voix.

On insiste pour que l'urgence soit déclarée.

Le président. — Je mets aux voix l'urgence.

Cette annonce excite un mouvement tumultueux parmi un certain nombre de membres.

Serres, Pénieres & Guérin (du Loiret) sont à la tribune, & veulent se faire entendre.

D'autres réclament avec chaleur la clôture de la discussion.

Pénieres. — Mon intention n'est pas d'exciter des troubles; mais je dois vous observer que la commission, en déclarant qu'elle persiste dans son projet, peut encore inspirer de nouvelles allarmes. Je voudrais qu'elle renouât formellement à son premier projet, & qu'on discutât celui qu'elle vient de vous présenter. Si vous le croyez conforme à la justice & à l'intérêt public, pourquoi redoutez-vous les lumières de la discussion?

Aux voix, aux voix, s'écrie-t-on.

Boutlay. — Je n'ai pas pu dire que la commission persistoit dans sa proposition, puisqu'elle la retire. J'ai dit, qu'elle avoit cru cette mesure politique; qu'elle le croyoit encore, mais que les déchiremens qu'elle avoit excités, l'ont déterminé à y renoncer.

On demande de nouveau l'urgence.

Le président. — Je mets aux voix l'urgence.

Guérin (du Loiret). — Je demande la parole contre l'urgence.

Le président fait une première épreuve pour savoir si la discussion est fermée. Il déclare qu'elle l'est.

Febvre (du Jura) demande la parole contre le président: il s'oppose, & s'étonne que le président ait pu déclarer que la discussion étoit fermée, lorsqu'elle n'avoit pas été ouverte.

Le président. — On demandoit la clôture de la discussion. J'ai cru devoir la mettre aux voix, aux termes du règlement. (Violens murmures).

Philippe-Desveilles. — Il est étonnant que le bon sens du préopinant n'ait pas frappé le conseil. Mais ce n'est qu'une méprise du président; car, la discussion n'ayant pas été ouverte, elle n'a pu être fermée.

Guérin (du Loiret). — Il est impossible que l'on insiste sur la clôture d'une discussion qui commence.

Les changemens proposés par la commission sur son propre ouvrage, ont, il est vrai, effacé la disposition atroce d'expulsion qui ne pouvoit soutenir un seul instant les regards des législateurs; mais ne pensez pas que le nouveau projet puisse être adopté.

Il offre encore l'injustice la plus marquée; l'inconstitutionnalité la plus caractérisée.

On propose en effet de dépouiller du titre ou des droits de citoyen les Français que la loi a reconnus pour tels.

Lois de nous la mesure de faire revivre de vieilles & absurdes qualifications pour motiver des proscriptions déguisées.

La constitution a prononcé. Tous les français sont égaux en droits; notre obligation d'obéir au pacte social ne permet sur ce point aucune nouvelle condition. Ce langage est fondé en raison, en principe; il convient à nos devoirs.

Je m'oppose à l'adoption même du second projet. Au moins, je demande l'impression & l'ajournement; & il sera plus que facile d'établir la nécessité de la question préalable.

Guillemardet. — Lorsque les conspirateurs dominoient dans cette enceinte, ils étoient toujours prêts à demander l'urgence: je m'y suis souvent opposé; & sans doute je ne la demanderois pas en ce moment, si ce n'étoit sur une motion déjà comme imprimée. De ce que toutes les espèces de tyrannies ont étranglé les discussions, il ne faut rien conclure contre l'urgence d'une proposition de Gay-Vernon, qui fut discutée quinze jours de suite.

Une foule de membres. — Aux voix la clôture.

Le président alloit mettre aux voix la clôture de la discussion; Serres réclame la parole pour un fait; le président la lui accorde.

Serres. — Après le 31 mai, Robespierre établit sa tyrannie en s'opposant à toute discussion. Ne devez-vous pas craindre que les mêmes moyens ne ramènent la même tyrannie? (Murmures, agitation). Si le projet que l'on vous propose est juste, certes, on ne doit pas craindre qu'il soit discuté. Je demande l'ajournement; & je déclare que je ferai imprimer mon opinion sur le premier projet. (Murmures).

Hardy. — Je demande à relever le fait avancé. Je me suis trouvé à la convention après le 31 mai; & il n'est pas vrai qu'on y étranglât les discussions. Celle qui eut lieu notamment sur la constitution de 93, se fit avec calme, chacun eut la liberté d'y émettre son opinion. Certes! il n'en fut pas de même, lorsqu'on discuta celle qui fait aujourd'hui le bonheur de la France. Nous n'étions pas alors aussi libres; car j'étois persuadé que les fréquentes élections étoient funestes à la tranquillité publique. Je me proposois de demander que le corps législatif ne fût renouvelé que tous les six ans. Mais comme on nous traitoit alors de *perpétuels, d'exclusifs*, je n'osai en faire la proposition.

Les cris aux voix la clôture de la discussion, se font entendre de nouveau.

Talot demande qu'on décrète l'urgence, & que la discussion s'engage ensuite sur chacun des deux articles. — Adopté.

Dumont. — Il est dans le considérant un article ainsi conçu:

« Considérant que, depuis l'établissement de la république, les ci-devant nobles & annoblis ont prouvé par leur conduite habituelle que loin de souscrire à l'abolition de leurs privilèges, ils étoient déterminés à tout entreprendre pour les ressaisir, & que de fait ils se sont mis à l'égard du peuple dans un état de guerre dont le but est l'anéantissement de la république & l'extermination des républicains ».

Cette disposition me paroît infiniment dangereuse, parce qu'elle suppose que quiconque n'aime pas la république est en état de guerre avec les républicains. C'est organiser la guerre civile.

Le premier article du projet me paroît également contraire à la constitution, qui détermine quels sont ceux qui sont citoyens. Nous n'avons pas le droit de créer à notre gré des étrangers. Ce n'est pas au moment où nous venons de jurer fidélité à la constitution que nous devons la violer & interdire ses bienfaits à ceux à qui elle les accorde.

Pison-du-Galand propose de substituer au considérant de la commission la rédaction suivante :

« Le conseil considérant que la première condition pour être citoyen français est de montrer son attachement à la constitution, & qu'il est nécessaire à cet effet de passer par les épreuves qu'elle prescrit ».

Cette rédaction est adoptée.

Pison trouve ensuite la rédaction du premier article trop vague ; il propose de substituer aux mots *ex-nobles*, &c., les individus qui étoient privilégiés.

Boulay. — Cette proposition ne peut être adoptée, puisque sous l'ancien régime presque tout étoit privilège. Nul français ne pourroit donc être citoyen.

Crassous. — Je viens émettre librement mon opinion sur la question. La déclaration des droits abolit la noblesse & les privilèges : tous les Français sont égaux.

La constitution dit que, pour être citoyen français, il faut être né en France, & n'exclut pas de ce titre les *ex-nobles* qu'elle ne reconnoît plus. Ce seroit donc violer la constitution que de déclarer qu'ils ne sont pas citoyens. Mais, dit-on, ils ont conspiré contre elle. Si leur évisisme paroît dangereux, étendez leur les dispositions de la loi du 3 brumaire ; & vous conciliez la constitution avec la politique. Je ne vois pas ce qu'on gagneroit à déclarer qu'ils ne sont pas citoyens : car si vous ne voulez que les garder des assemblées & des fonctions publiques, vous y parviendrez en leur appliquant la loi du 3 brumaire ; & vous ne violez pas la constitution.

Chollet. — Je déclare que je regarde le projet comme contraire à la constitution : mais je crois devoir rappeler ce que Luminai vous proposa, il vous dit que les *ex-nobles* qui n'avoient pas donné des gages de leur attachement à la constitution, étoient restés nobles ; qu'ils étoient ainsi affiliés à une corporation étrangère ; d'où je conclus que, d'après la constitution, ceux-là doivent être déclarés avoir perdu leurs droits de citoyen.

Pison du Galand. — On doit remarquer deux choses dans un citoyen français : le fait matériel & l'exercice des droits de citoyen. La qualité matérielle de citoyen français est donnée par la constitution, & il n'est pas en votre pouvoir d'en dépouiller qui que ce soit. Mais l'article 12 de la constitution porte que les droits de citoyen se perdent par l'affiliation à une corporation étrangère. Ainsi, d'après ses propres principes, on peut déclarer qu'ils ont perdu les droits de citoyen. Je propose la rédaction suivante de l'article premier :

Art. 1^{er}. Les *ex-nobles* & *annoblis*, c'est-à-dire, tous ceux qui avoient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'avoient acquise, transmissible héréditairement à leurs enfans, ne peuvent exercer les droits de citoyens français, être admis dans les assemblées communales, primaires & électorales, ni être promus aux fonctions publiques qu'après les délais prescrits par l'article 10 de la constitution relatif aux étrangers. (D'après cet article 10, les étrangers ne deviennent citoyens, qu'après avoir atteint l'âge de 21 ans ; avoir déclaré l'intention de se fixer en France ; y avoir résidé sept années consécutives, & payé la contribution.)

Riou (du Finistère) pense que l'article ainsi rédigé par

Pison du Galand vaut mieux que celui par lequel la commission déclaroit que les *ex-nobles* & *annoblis* n'étoient pas citoyens français, & les assimiloit aux étrangers. Il le juge plus conforme à l'article 12 de la constitution, qui dit que les droits de citoyens se perdent par l'affiliation à une corporation étrangère. Il considère les *ex-nobles* sous ce point de vue : il en conclut qu'on peut les déclarer déchus de l'exercice des droits de citoyens, jusqu'à ce qu'ils les recouvrent dans l'espace fixé. Il demande qu'on s'en tienne à l'article tel que Pison du Galand vient de le lire.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'ouvre sur l'article qui détermine les exceptions.

Boulay (du Morbihan) trouve obscure l'exception relative aux membres de la représentation nationale. Il veut qu'on dise clairement si cette faveur sera pour les seuls députés actuels, ou si elle s'étendra aussi à tous les membres des assemblées précédentes.

Boulay (de la Meurthe) répond que la commission a entendu excepter tous les *ex-nobles* qui, depuis 1789, ont été membres des assemblées législatives.

Guillemardet veut qu'on n'excepte que les *ex-nobles* faisant partie actuellement du corps législatif ou du directoire.

Chénier regarde cette demande comme très-inconvenante, d'autant plus qu'il n'y a plus en France que très-peu d'*ex-nobles* *ex-constituans*.

Guillemardet demande au moins, qu'on n'excepte pas, parmi les *ex-constituans*, ceux qui protestèrent contre l'abolition de la noblesse.

Savary croit que plusieurs *ex-nobles* qui ont servi la république, & que leurs blessures ont éloignés du service, doivent être compris dans l'exception portée en faveur de ceux qui sont en activité.

Le second article est, d'après ces amendemens, ainsi rédigé & adopté.

II. Ne sont pas compris dans l'article précédent les *ex-nobles* & *annoblis* qui ont été membres des assemblées nationales, excepté ceux qui, dans l'assemblée constituante protestèrent contre le décret qui abolissoit la noblesse ; les membres du directoire, du ministère, les militaires en activité de service ; ceux qui ont obtenu des congés de réforme en règle ; & ceux qui prouveront qu'ils ont servi la cause de la liberté & de la république.

L'article III & dernier est ainsi adopté :

III. Le mode par lequel cette preuve pourra être faite, sera fixé par une loi particulière.

Borel (de l'Oise). — Afin de faire cesser les inquiétudes qui tourmentent les esprits, je demande que la commission vous présente au plutôt la manière de distinguer ceux qui, pour des services rendus à la république, doivent être exceptés de cette loi, & que vous rapportiez de suite l'arrêté par lequel vous avez chargé cette commission de vous offrir des mesures d'ostracisme ou de déportation.

Ces deux propositions sont adoptées.

J. J. MARCEL.